



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
† (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques) : (41-22) 740 14 29  
Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### **Modification du règlement d'exécution commun : Introduction de l'espagnol comme nouvelle langue de travail du système de Madrid**

1. Lors de sa trente-cinquième session, qui s'est tenue en septembre 2003, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté un certain nombre de modifications au règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, afin d'inclure l'espagnol comme nouvelle langue de travail du système de Madrid.
2. Selon les règles 6, 7.2), 9.4)b)iii) et 40.4), telles que modifiées et reproduites en annexe au présent avis, l'espagnol a été mis sur le même plan que l'anglais. Cela signifie de manière générale que, de la même manière que pour l'anglais, l'utilisation de l'espagnol ne sera possible qu'à l'égard des demandes internationales relevant exclusivement du Protocole, ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole, et des enregistrements internationaux qui en sont issus.
3. L'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé que les modifications du règlement d'exécution commun relatives à l'introduction de l'espagnol comme nouvelle langue de travail du système de Madrid entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> avril 2004**. En conséquence, l'attention des utilisateurs du système de Madrid est attirée sur les points suivants.

#### Langue de la demande internationale

4. Toute demande internationale reçue par un Office d'origine à compter du *1<sup>er</sup> avril 2004* et relevant exclusivement du Protocole, ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole, pourra être rédigée en espagnol (ou en anglais ou en français), sous réserve toutefois de ce qui est prescrit par l'Office d'origine. Autrement dit, l'Office d'origine pourra restreindre le choix du déposant à une seule langue, ou à deux langues déterminées, ou pourra permettre au déposant de choisir entre l'une quelconque des trois langues.
5. Les demandes internationales relevant *exclusivement de l'Arrangement* devront continuer à être rédigées en français uniquement.

Langues des inscriptions et des publications des enregistrements internationaux

6. Les enregistrements internationaux issus d'une demande internationale visée au paragraphe 4 ci-dessus seront inscrits au registre international et publiés dans la Gazette OMPI en anglais, en français *et* en espagnol. Les traductions nécessaires seront faites par le Bureau international.

7. Les enregistrements internationaux issus d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement continueront d'être inscrits au registre international et publiés dans la Gazette OMPI en français uniquement.

Langue des communications adressées au Bureau international qui se rapportent à une demande internationale ou à un enregistrement international

8. Les communications qui se rapportent aux demandes internationales visées au paragraphe 4 ci-dessus, et aux enregistrements internationaux qui en sont issus (telles que les notifications de refus de protection, les demandes d'inscription de changements de titulaire, de limitations, de licences, etc.), pourront être rédigées en anglais, en français ou en espagnol, au choix de l'expéditeur. À cet égard, il est également entendu que, lorsque la communication est présentée au Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, cet Office pourra restreindre le choix du déposant ou du titulaire, de la même façon que celle décrite au paragraphe 4 ci-dessus.

9. Les communications qui se rapportent à une demande internationale ou à un enregistrement international relevant *exclusivement de l'Arrangement* devront continuer à être rédigées en français uniquement (à l'exception d'une désignation postérieure faite en vertu du Protocole à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, laquelle pourra être rédigée dans l'une quelconque des trois langues; voir également le paragraphe 13 ci-dessous).

Langue des notifications adressées par le Bureau international aux Offices, aux déposants et aux titulaires

10. À l'égard des demandes internationales visées au paragraphe 4 ci-dessus, et des enregistrements internationaux qui en sont issus:

– les notifications adressées par le Bureau international à *un Office* seront dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol (selon le choix de l'Office);

– les notifications adressées par le Bureau international à *un déposant ou un titulaire* seront dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait demandé (en cochant la case appropriée à la rubrique 2.e) du formulaire de demande internationale) qu'il désire recevoir de telles notifications en français, en anglais ou en espagnol.

11. À l'égard des demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement, et des enregistrements internationaux qui en sont issus, les notifications adressées par le Bureau international à un Office, à un déposant ou à un titulaire continueront d'être en français uniquement.

Régime linguistique concernant les demandes internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, les enregistrements qui en sont issus et les communications qui s'y rapportent

12. Les communications qui se rapportent aux demandes internationales déposées *avant* le 1<sup>er</sup> avril 2004, et aux enregistrements qui en sont issus, resteront soumises au régime linguistique tel qu'en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2004. En d'autres termes, ces communications ne pourront *pas* être rédigées en espagnol, mais devront être rédigées en français (lorsque l'enregistrement international concerné relève exclusivement de l'Arrangement) ou en anglais ou en français (lorsque l'enregistrement international concerné relève exclusivement ou partiellement du Protocole).

13. Toutefois, ce principe cessera de s'appliquer lorsque, à l'égard d'un tel enregistrement, une désignation postérieure faite en vertu du *Protocole* est présentée directement au Bureau international ou auprès d'un Office à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004. Dans ce cas:

- cette désignation postérieure pourra être rédigée en anglais, en français ou en espagnol (au choix du titulaire). Si cette désignation postérieure est présentée au Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, cet Office pourra toutefois restreindre le choix du titulaire, de la même façon que celle décrite au paragraphe 4 ci-dessus;

- cette désignation postérieure sera inscrite et publiée en anglais, en français et en espagnol (indépendamment de la langue dans laquelle elle a été rédigée), et

- l'enregistrement international correspondant (qui aura déjà été publié en français et, le cas échéant, en anglais) sera également publié en espagnol.

14. À partir de l'inscription de cette désignation postérieure au registre international, *toutes* les communications se rapportant à cet enregistrement pourront être rédigées en anglais, en français ou en espagnol, de la même façon que celle décrite au paragraphe 8, et ces communications seront inscrites et publiées dans les trois langues de travail du système de Madrid.

Version espagnole des formulaires

15. La version espagnole de tous les formulaires établis par le Bureau international sera disponible dès le mois de mars 2004 à la page des Marques internationales du site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante: *www.wipo.int*.

## ANNEXE

### **REGLES 6, 7.2), 9.4)b)iii) ET 40.4) DU REGLEMENT D'EXECUTION COMMUN A L'ARRANGEMENT ET AU PROTOCOLE DE MADRID, TELLES QUE MODIFIEES AVEC EFFET AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2004**

#### *Règle 6 Langues*

1) [*Demande internationale*] a) Toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement doit être rédigée en français.

b) Toute demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

2) [*Communications autres que la demande internationale*] a) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée en français; toutefois, lorsque l'enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement fait ou a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole, les dispositions du sous-alinéa b) s'appliquent.

b) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, en anglais ou en espagnol.

3) *[Inscription et publication]* a) Lorsque la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français.

b) Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

c) Lorsqu'une première désignation postérieure est faite en vertu du Protocole en ce qui concerne un enregistrement international qui a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l'enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français, soit une publication de l'enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais et en espagnol. L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international en cause sont ensuite faites en français, en anglais et en espagnol.

4) *[Traduction]* a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l'alinéa 2)b)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 3)b) et c), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

*Règle 7*

*Notification de certaines exigences particulières*

[...]

2) *[Intention d'utiliser la marque]* Lorsqu'une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration d'intention d'utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée par le déposant lui-même et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et préciser le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français, en anglais ou en espagnol, la notification doit préciser la langue requise.

*Règle 9*

*Conditions relatives à la demande internationale*

4) *[Contenu de la demande internationale]*

[...]

b) La demande internationale peut également contenir,

[...]

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, en français, en anglais et/ou en espagnol;

[...]

*Règle 40*

*Entrée en vigueur; dispositions transitoires*

[...]

4) *[Dispositions transitoires relatives aux langues]* La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 continue de s'appliquer à l'égard de toute demande internationale reçue, ou réputée avoir été reçue conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine avant cette date, ainsi qu'à l'égard de tout enregistrement international qui en est issu et de toute communication qui s'y rapporte. La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 cesse de s'appliquer lorsqu'une première désignation postérieure faite en vertu du Protocole est présentée directement auprès du Bureau international ou est présentée auprès de l'Office de la partie contractante du titulaire à partir ou après cette date, sous réserve que ladite désignation postérieure soit inscrite au registre international.

Le 24 novembre 2003